

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 056-215601840-20231127-D_2023_148-DE

Règlement d'attribution des subventions communales

Vie associative
Ville de Questembert



Règlement d'attribution des subventions communales

VILLE DE QUESTEMBERT

Chargée de la vie associative / Mme Delphine Gaston
06.74.07.35.71
d.gaston@mairiequestembert.bzh

Sommaire

Article 1 - Champ d'application	p.2
Article 2 - Types de demande	p.3
Article 3 - Associations éligibles	p.3
Article 4 - Catégories d'associations	p.4
Article 5 - Les critères de choix	p.4
Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention	p.5
Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement	p.5
Article 8 - Décision d'attribution	p.5
Article 9 - Courrier de notification	p.6
Article 10 - Versement de la subvention	p.6
Article 11 - Les obligations administratives et comptables de l'association	p.6
Article 12 - Durée de validité des décisions	p.7
Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme	p.7
Article 14 - Les mesures d'information du public	p.7
Article 15 - Respect du règlement	p.7
Article 16 - Modification du règlement	p.7
Annexe 1 : critères d'attribution des subventions par catégorie d'associations	p.8
Annexe 2 : compte-rendu financier	p. 9

Article 1 - Champ d'application

La commune de Questembert, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Questembert. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

1 Les subventions annuelles de fonctionnement : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

2 Les subventions dites exceptionnelles : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique, une opération particulière projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables, voire la création d'une association rayonnant sur le territoire. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être **cumulées** pour une même association.

Aucune subvention ne sera attribuée pour un équipement ou un investissement.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la collectivité.

La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Présenter ses statuts
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique, religieux, ou culturel ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public et qui portent atteinte au bon fonctionnement des institutions communales (fonctionnement, investissement, projet, ...) ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 - Catégories d'associations

La commune de Questembert distingue 4 catégories d'associations éligibles :

- Catégorie 1 ⇒ Sport
- Catégorie 2 ⇒ Culture, loisirs, Animations
- Catégorie 3 ⇒ Scolaire
- Catégorie 4 ⇒ Les autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes.

Les associations à caractère social, caritatif et humanitaire relèvent du CCAS.

Article 5 - Les critères de choix

Seront pris en considération les éléments suivants :

1. Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé
- Bilan Financier (Dépenses, recettes, ...réf : pièces demandées dans le dossier)
- Intérêt public local et participation à la vie locale
- Rayonnement de l'association (national, régional, local)
- Nombre d'adhérents dont de Questembertois et les tranches d'âge concernées
- Les réserves propres de l'association (Compte, livret, patrimoine...)
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux
- Le recours à l'emploi salarié
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune

Cette liste de critères est complétée par des critères complémentaires définis en annexe 1 par catégorie d'associations.

2. Subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- La création d'une nouvelle association sur la commune de Questembert, s'inscrivant dans le cadre de ce règlement
- Un événement, une manifestation exceptionnelle organisée par l'association ayant un impact sur Questembert
- Une demande de soutien financier d'une situation critique subie par association demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.
- Une association n'aura le droit de faire qu'une demande par an.
- Un événement récurrent (tous les ans) devra être intégré dans le budget de fonctionnement de l'association.

Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Questembert **cf. CERFA 12156*06** disponible auprès du service Vie Associative ou sur le site Internet de la commune www.mairie-questembert.fr

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, au plus tard le 15 décembre de l'année, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier incomplet ou déposé après la date ne pourra pas être traité dans le cadre de construction budgétaire communale. De fait, la demande pourra être traitée ultérieurement et de manière spécifique.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement de l'année N

Envoi des dossiers par mail Dossier disponible sur le site ou à l'accueil de la mairie en version papier	15 novembre année N-1
Retour des dossiers complétés	15 décembre année N-1
Instruction des dossiers par les services compétents	Janvier et Février année N
Vote des subventions en conseil municipal	Avant le 30 avril année N
Notification versement	Avant le 30 juin année N

le 8 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000 €, une convention sera établie entre le bénéficiaire et la commune de Questembert. Cette convention doit préciser l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de cette subvention. (Art.10 de la loi du 12/04/2020)

Par ailleurs, en application des articles 9-1 et 10 de la loi du 12/04/2020, la mise à disposition gratuite doit être valorisée et prise en compte dans le seuil des 23 000 €.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Depuis le 2 janvier 2022, date d'entrée en vigueur du décret 2021-1947 du 31/12/2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 précité, la souscription du contrat d'engagement républicain et le respect des principes qu'il contient constitue une condition indispensable à l'octroi et au maintien de toute subvention publique.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 9 - Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

Article 10 - Versement de la subvention

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association une fois le vote du conseil municipal effectué. Des avances sur subvention peuvent être consenties dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Article 11 - Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des élus, agents et/ou services financiers de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Dans le cadre des subventions exceptionnelles, le compte rendu financier de l'action (Cf. annexe 2) doit être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- Le nombre approximatif de bénéficiaires,
- Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.
- Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 5 000 €, l'association devra faire valider ses comptes par un vérificateur de comptes.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 23 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

Article 12 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Questembert qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 14 - Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Questembert par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Questembert, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

Article 15 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partielle des sommes allouées,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 16 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié.

--> Toute modification de ce règlement sera soumise aux trois instances (bureau de l'OMS, comité culture et comité enfance jeunesse) et sera votée en conseil municipal.

Annexe 1 : critères d'attribution des subventions par catégorie d'associations

Catégorie 1 : SPORT

Calcul Subvention	Nombre d'adhérents	Subvention par adhérent	Total
Loisirs – 18 ans		12,50 €	
Loisirs + 18 ans		3,50 €	
Compétition – 18 ans		25,00 €	
Compétition + 18 ans		16,00 €	
Total			

Catégories 2 : CULTURE / LOISIRS / ANIMATIONS

1. Implication dans la vie et l'animation de la commune
2. Fonctions culturelles et/ou socio-éducatives de l'association
3. Volonté partenariale
4. Part de la subvention sollicitée par rapport au budget global
5. Résultat des exercices précédents
6. État de la trésorerie de l'association
7. Nombre de manifestations et/ou activité proposées sur la commune
8. Montant de l'adhésion

Catégorie 3 : SCOLAIRE

1. Contribuer au bon fonctionnement de la vie des écoles et à la réussite scolaire des élèves
2. Proposer des actions éducatives à destination des élèves du 1er et du 2nd degrés sur les temps scolaires, périscolaires ou extrascolaires.
3. Qualification des intervenants

Catégorie 4 : ⇒ Les autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes.

Annexe 2 : compte-rendu financier

Cette fiche est à retourner par courrier dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée.

Nom de l'association :

Objet du projet subventionné :

.....
.....
.....

Représentant de l'association :

Nom

Prénom :

Fonction :

.

Signature

Annexe 1 au compte-rendu financier

I - Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (tableau indiquant les critères utilisés pour la ventilation des charges communes par nature).

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

II - Veuillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

III - Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation de l'action subventionnée ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

IV - Avez-vous des observations à faire sur le compte rendu financier de l'action subventionnée ?

.....
.....
.....

Je soussigné(e),
(Nom et Prénom)

Représentant(e) légal(e) de
l'association :

Fait le à
Signature :

Cachet de l'association

